

m'attarder sur ce point trop longtemps, car j'ai des questions plus importantes à poser.

L'autre article qui a attiré mon attention est l'article 12, qui donne au gouverneur en conseil le droit d'imposer des règlements pour des marchandises produites au Canada en «quantités importantes». Le paragraphe (2) de cet article donne au gouverneur général le droit de fixer par décret ce que l'on entend par quantités importantes. Cela me paraît des pouvoirs importants et je ne vois pas comment un importateur pourra prévoir ce que sera la décision. Il se peut que vous sachiez, puisque vous êtes dans ce ministère, quelle règle empirique on utilise pour déterminer si des marchandises sont fabriquées au Canada en «quantités importantes».

M. Hockin: Comme vous l'avez dit, cet article donne au gouverneur en conseil le droit de fixer par décret le pourcentage de la consommation canadienne normale de marchandises à produire au Canada pour que cette marchandise soit considérée comme appartenant à la catégorie des marchandises fabriquées au Canada. Ce chiffre a été fixé, par décret, à 10 p. 100 et il le restera en vertu du nouveau tarif.

A une époque, il y avait de nombreux numéros tarifaires qui contenaient l'expression «classe ou espèce fabriquée» ou «classe ou espèce non fabriquée», le tarif étant plus élevé pour la première catégorie. Toutefois, même si ces expressions sont maintenant rarement employées, on estime que l'autorité déléguée au gouverneur général est toujours nécessaire pour que le gouvernement puisse protéger rapidement les fabricants canadiens qui s'intéressent aux quelques numéros tarifaires qui ont encore ces dispositions. On n'agit que suite à des instances de fabricants canadiens.

Le sénateur Hicks: Vous nous dites donc, Monsieur le ministre, que le décret actuel fixe le chiffre à 10 p. 100 et que, sauf changement, cela s'appliquerait à toutes les marchandises.

M. Hockin: C'est exact. Bien sûr, ce taux de 10 p. 100 existe depuis des années.

Le sénateur Hicks: Je ne le savais pas.

Je vais maintenant essayer de regrouper toutes mes autres questions en une seule.

Lorsque j'ai été élu à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, il y a 42 ans, nous avions un procureur général autoritaire, arbitraire, agressif et hautement intelligent. Comme il ne voulait pas que l'Assemblée puisse intervenir dans son ministère, il usait souvent, dans ses projets de loi, d'expressions du genre «A sa discrétion absolue et illimitée, le ministre peut...» et ainsi de suite. Je ne prétends pas, monsieur le ministre, que le projet de loi à l'étude aille aussi loin, mais, depuis 40 ans, j'ai pris l'habitude de m'opposer à l'inscription de ce genre de dispositions arbitraires dans nos lois.

Je voudrais faire remarquer aux honorables sénateurs qu'aux articles 23, 25, 27, 28 et quelques autres, le projet de loi donne de vastes pouvoirs au gouverneur en conseil, sans lui imposer de faire rapport au Parlement de l'exercice de ces pouvoirs. Les articles 43 et 44 confèrent le même genre de pouvoirs, mais l'article 45 dit qu'ils expirent le 30 juin 1994, ce qui est une façon de reconnaître que ces pouvoirs sont un peu arbitraires et ne sont donnés qu'à titre provisoire.

Les articles 59 et 60 donnent encore des pouvoirs du même genre au gouverneur en conseil et au ministre, mais prévoient le dépôt des décrets au Parlement dans un délai prescrit ou dans les quinze jours de séance.

L'article 95 permet d'établir des règlements, mais n'impose pas au gouvernement de les déposer au Parlement. Les articles 101 et 102, qui traitent de remises et d'exonération, accordent aussi de vastes pouvoirs au ministre et au gouverneur en conseil, sans exiger de rapports au Parlement.

• (1120)

Enfin, honorables sénateurs et monsieur le ministre, le paragraphe 133(1) permet au gouverneur en conseil de faire des substitutions et de modifier d'autres lois par décret. Ce pouvoir de modifier d'autres lois pour les rendre conformes au projet de loi à l'étude expire 18 mois après l'entrée en vigueur de ce dernier.

Ayant cité ces exemples, monsieur le ministre, je voudrais avoir votre opinion sur ce que j'estime être des pouvoirs arbitraires conférés au gouverneur en conseil, au ministre, ou encore au gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, sans qu'ils aient à en rendre compte au Parlement dans un délai prescrit.

M. Hockin: Ces questions ne m'étonnent pas parce que le projet de loi donne beaucoup de pouvoirs du genre au gouverneur en conseil. M'étant moi-même inquiet de ce genre de situations avant d'être élu, je comprends pourquoi vous posez ces questions.

Cependant, dans le projet de loi, toutes les dispositions en ce sens sauf une, existaient déjà dans des lois en vigueur. Le projet de loi n'apporte donc rien de nouveau à cet égard.

La nouvelle disposition a trait à la période de transition de 18 mois. L'article 133 accorde des pouvoirs étendus pour la modification de toute autre loi du Parlement. Cela s'explique car s'il a été possible de dresser une liste des lois qui devront être modifiées en raison de la mise en oeuvre du système harmonisé, il est possible que certaines aient été oubliées. L'article 133 du projet de loi permettra au gouvernement de modifier rapidement ces lois au cours de la période de transition de 18 mois.

Dans mon discours d'introduction, j'ai expliqué que nous avions besoin d'une telle souplesse au cours de la période de transition. C'est vital et c'est ce que prévoit l'article 133.

Les autres pouvoirs accordés au gouverneur en conseil n'ont rien de nouveau. Ce sont les mêmes qui existent depuis des décennies et nous ne les avons pas élargis.

Le sénateur Hicks: Je sais que cette pratique existe non seulement au Parlement canadien mais dans les assemblées législatives des provinces du Canada, mais je persiste à croire qu'elle est inacceptable. Je continue aussi de croire qu'il faudrait un système mieux pensé pour soumettre les décrets du gouverneur en conseil au Parlement dans un délai raisonnable. Puisque l'article 133 permet au gouverneur en conseil de légiférer par décret plutôt qu'en faisant appel au Parlement, il devrait exister des dispositions plus précises pour que, peu importe les décrets promulgués en vertu de l'article 133, ceux-ci soient communiqués au Parlement le plus tôt possible.